

Vu les prévisions inscrites au budget pour l'exercice 1888 ;
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Le sieur Tehei a Tanta, dit Théophile Scholer mann, instituteur public à Punaania, recevra, à compter du 1^{er} janvier 1888, l'indemnité ordinaire de cherté de vivres, fixé à 582 francs (net).

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1888.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 21. — DÉCISION portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans les écoles de district et du brevet élémentaire.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1887 réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Une session extraordinaire d'examen pour l'obtention du certificat de capacité spécial à l'enseignement dans certaines écoles de district et pour l'obtention du brevet élémentaire s'ouvrira le jeudi 1^{er} mars prochain, à 8 heures du matin, dans la salle de l'état civil.

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 22. — ARRÊTE portant augmentation d'un crédit inscrit au budget du service Local, exercice 1888.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 30 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;